

Inducements	(3) No person shall offer consideration to any person for carrying out any procedure prohibited by subsection (1).	(3) Il est interdit d'offrir de rétribuer une personne pour qu'elle accomplisse tout acte visé au paragraphe (1).	Encouragement
Payment of surrogate mothers	5. (1) No person shall give or offer consideration to a woman to act as a surrogate mother.	5. (1) Il est interdit de rétribuer ou d'offrir de rétribuer une femme pour qu'elle agisse à titre de mère porteuse.	Rétribution de la mère porteuse
Payment of intermediaries	(2) No person shall give or offer consideration to another person to obtain the services of a surrogate mother.	(2) Il est interdit de rétribuer ou d'offrir de rétribuer une personne pour qu'elle procure à qui que ce soit les services d'une mère porteuse.	Rétribution d'un intermédiaire
Acting as intermediary	(3) No person, other than the surrogate mother, shall arrange or offer to arrange, for consideration, the services of a surrogate mother.	(3) Il est interdit à quiconque n'est pas la mère porteuse d'arranger ou d'offrir d'arranger, moyennant rétribution, les services d'une mère porteuse.	Intermédiaire
Meaning of surrogate mother	(4) For the purposes of this section, a surrogate mother is a woman who carries a child, conceived from an ovum, sperm or zygote provided by a donor, with the intention of surrendering the child after birth.	(4) Pour l'application du présent article, la mère porteuse est une femme qui porte un enfant conçu à partir de l'ovule, du sperme ou du zygote d'un donneur avec l'intention de le remettre à une autre personne après la naissance.	Définition de « mère porteuse »
Purchase and sale	6. (1) No person shall sell, purchase, barter or exchange, or offer to sell, purchase, barter or exchange, any ovum, sperm, zygote, embryo or foetus.	6. (1) Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger — notamment par troc — ou d'offrir de vendre, d'acheter ou d'échanger un ovule, du sperme, un zygote, un embryon ou un foetus.	Achat et vente
Expenses	(2) Subsection (1) does not apply in respect of the reimbursement of expenses incurred in the collection, storage or distribution of ova or sperm, except any such expenses incurred by their donor.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'indemnisation d'une personne autre que le donneur des frais qu'elle a engagés dans le cadre du prélèvement, du stockage ou de la distribution d'ovules ou de sperme.	Frais
Use of ovum without consent	7. (1) No person shall use any ovum for the purpose of research, donation, maturation, fertilization or implantation in a woman unless the donor of the ovum has consented to its use for that purpose.	7. (1) Il est interdit d'utiliser un ovule aux fins de recherche, de donation, de maturation, de fécondation ou d'implantation dans le corps d'une femme sans le consentement du donneur pour l'utilisation visée.	Utilisation sans consentement — ovule
Use of sperm without consent	(2) No person shall use any sperm for the purpose of research, donation, maturation, fertilization or insemination of a woman unless the donor of the sperm has consented to its use for that purpose.	(2) Il est interdit d'utiliser du sperme aux fins de recherche, de donation, de maturation, de fécondation ou d'insémination d'une femme sans le consentement du donneur pour l'utilisation visée.	Sperme
Use of zygote or embryo without consent	(3) No person shall use a zygote or embryo for the purpose of research or implantation in a woman unless the donors of the ovum and sperm that produced it have consented to its use for that purpose.	(3) Il est interdit d'utiliser un zygote ou un embryon aux fins de recherche ou d'implantation dans le corps d'une femme sans avoir obtenu, pour l'utilisation visée, le consentement des donneurs de l'ovule et du sperme qui en sont à l'origine.	Zygote ou embryon